

SEANCE DU 26 MARS 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive, MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, Conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : D. Danieleto, A. Limaugé

La Présidente ouvre la séance à 19.41 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique.

A l'initiative d'Alain GILLIS qui rend hommage à Monsieur Christian THOMAS, ancien Echevin décédé le 16 mars dernier, la présente Assemblée observe une minute de silence.

A l'initiative de Colette LEGRAIVE qui rend hommage à Madame Claude BOELS dans le cadre des services rendus à la Commune, décédée le 13 mars dernier, la présente Assemblée observe une minute de silence.

A l'initiative de J-M. Duchenne (Groupe DéFI) : Proposition de motion visant à instaurer un Code d'éthique des mandataires communaux de Lasne

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande a été régulièrement introduite en date du 13 mars 2019 ; que le texte a été transmis aux membres de la présente Assemblée avec la convocation de la réunion de ce jour, le 18 mars 2019 ;

La Présidente propose dès lors, qu'il soit débattu de la présente motion au point 17bis du présent ordre du jour.

1. Informations à la présente Assemblée.

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 26 février 2019 sera approuvé.

PREND ACTE :

- de l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 20 février 2019 qui approuve notre décision du 28 janvier 2019 qui établit, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM) et de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).
- de l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 20 février 2019 qui approuve à l'exception de l'article 7 notre décision du 28 janvier 2019 qui établit, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (CIPOM) et pour la fraction fermentescible (organiques) des ordures ménagères (CUFFOM).
- A l'initiative de P. Mévisse, Echevin des Travaux, prend acte de la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 18 mars 2019 relative à la rénovation du trottoir route des Marnières. A noter à cet égard, que le crédit afférent à l'asphaltage sera quasi intégralement affecté au projet mieux décrit ci-avant et qu'un montant équivalent sera inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019.

2. Finances communales – Procès-verbal de vérification de caisse – Troisième trimestre 2018 – Communication.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 26 octobre 2018 par Frédéric Dagniau, Échevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 7.594.254,58 euros.

3. Finances communales – Procès-verbal de vérification de caisse – Quatrième trimestre 2018 – Communication.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 22 février 2019 par Pierre Mévisse, Échevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 11.239.970,98 euros.

4. Finances communales – Redevance relative à la procédure de changement, ajout ou suppression de prénom(s) – décision.

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il est juste de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût inhérent au changement de prénom(s) d'une personne et ce dans le strict respect de la législation en vigueur ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 07 mars 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale relative à la procédure d'un changement de prénom(s) ;

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique sollicitant un changement, un ajout ou une suppression de prénom(s) ;

Article 3 :

La redevance est fixée à 450,00 € par demande de changement de prénom(s) ;

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;

Toutefois, la redevance est fixée à 45,00 € dans les cas suivants, si :

- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, le(s) prénom(s) est/sont modifié(s) dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécues intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction,

- Le(s) prénom(s) est/sont ridicule(s) ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),

- Le premier prénom est épïcène (un prénom épïcène étant un prénom mixte dont l'orthographe est identique qu'il désigne une fille ou un garçon) ou qui prête à confusion,

- Le(s) prénom(s) uniquement modifié(s) par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation,

- Le(s) prénom(s) uniquement modifié(s) par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant en modifier l'autre partie,

- Le(s) prénom(s) d'origine étrangère pour des motifs d'intégration.

Article 4 :

Sont exonérées de la redevance, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ;

Article 5 :

La redevance est due au moment de la demande de changement de prénom, payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la publication.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

5. Finances communales – Règlement redevance pour participation au stage d'été organisé par bibliothèque communale – décision.

La Présidente cède la parole à J. PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Echevin de la Culture ;

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la bibliothèque communale organise un stage créatif durant les vacances d'été à destination des enfants ;

Considérant que lors du stage, la bibliothèque communale met à disposition des participants, les locaux, du matériel et un encadrement ad-hoc en relation avec le thème du stage ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable que les stagiaires apportent leur contribution financière ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 07 mars 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour la participation au stage d'été organisé par la bibliothèque communale ;

Article 2 :

Le stage sera organisé pendant les vacances scolaires d'été durant une semaine, du lundi au vendredi, suivant les modalités déterminées par le service organisateur, conformément au règlement reproduit ci-après :

« Règlement Stage bibliothèque Edgar P. Jacobs

Chaque année, pendant l'année scolaire, la bibliothèque poursuit ses animations en fonction d'un thème choisi par l'équipe de la bibliothèque. Le thème de cette année scolaire 2019-2020 est « Bienvenue à l'école de Poudlasne ». La première étape consiste en une semaine de stage créatif pour que les enfants nous aident à créer des éléments du nouveau décor dans l'espace animation de la bibliothèque.

Ce stage créatif de 5 jours est ouvert pour maximum 10 enfants âgés de 8 à 12 ans.

1. Accueil et horaires du stage

Le stage commence à 9h précises et se termine à 16h du lundi au vendredi.

Il n'y a donc pas de garderie avant 9h et après 16h.

Horaire d'une journée type :

9h – 10h15 : atelier dessin ou bricolage

10h15 – 10h30 : collation

10h30 – 12h : suite atelier dessin ou bricolage

12h – 13h : dîner et jeux libres

13h – 14h15 : atelier bricolage

14h-15 – 14h30 : collation

14h30 – 16h : suite atelier bricolage

2. Tarif et paiement

Le prix du stage pour la semaine s'élève à 75 €. Ce montant est à payer le jour de l'inscription, en espèces, aux bibliothécaires, **maximum une semaine avant le début du stage.**

3. Repas de midi et collation

Le repas de midi et les collations ne sont pas compris dans le prix du stage, les enfants devront donc emporter leurs pique-niques, collations et boissons.

4. Quelques règles de sécurité

- Si un enfant part plus tôt, il est demandé aux parents de le signaler à l'équipe de la bibliothèque au préalable.
- Aucun enfant ne sera autorisé à quitter le stage avec une personne autre que la ou les personne(s) mentionnée(s) sur le talon d'inscription sans une autorisation écrite et signée des parents.
- Les parents sont tenus de récupérer les effets personnels de leur(s) enfant(s) en fin de journée.
- Prévoir des vêtements qui peuvent être éventuellement tachés (Dans ce cas l'équipe de la bibliothèque a prévu des tabliers) et des vêtements en fonction de la météo (casquette, vêtements de pluie, etc.)
- Aucun enfant ne doit être en possession d'argent de poche, de GSM et de jeu personnel.
- Les enfants faisant preuve de mauvaise volonté, non respectueux des consignes et directives ne seront plus acceptés au sein des stages, un avertissement préalable sera bien entendu donné aux parents.

5. Santé et assurance

Une trousse de secours contenant le nécessaire pour les premiers soins et revue chaque année est disponible dans les locaux de la bibliothèque.

Les enfants seront assurés pendant toute la durée du stage. En cas d'accident, les parents seront immédiatement prévenus.

6. Inscriptions

Le document d'inscription est disponible sur le site internet de la bibliothèque <https://bibliolasne.wordpress.com> et au comptoir de la bibliothèque.

7. Annulation

- Le stage peut être annulé par les bibliothécaires si moins de 5 enfants sont inscrits une semaine avant le début du stage.
- L'inscription ne sera définitive qu'après réception du montant de l'inscription au stage.
- En cas de désistement d'un enfant inscrit au cours du stage ou à moins d'une semaine avant le début du stage, le montant ne sera pas remboursé.

8. Coordonnées de la bibliothèque

Tél . : 02/633.39.39

Fax : 02/633.18.03

bibliolasne@gmail.com

L'équipe de la bibliothèque, Isabelle, Tatiana, Julie et Catherine

✂-----

Talon à remettre à l'équipe de la bibliothèque

Je soussigné(e) Parent de

.....

Déclare avoir pris bonne note du règlement « Stage bibliothèque Edgar P. Jacobs » et accepte de m'y conformer.

Lu et approuvé »

Signature

Article 3 :

Le montant de la redevance s'élève à 75,00 € par participant ;

Article 4 :

La redevance est due au moment de l'inscription, payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 5 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 7 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

6. Mobilité – Création d'une piste cyclo-piétonne et réaménagement de deux arrêts pour autobus route de Genval (RN271) Phase V – Convention de marché conjoint de Travaux avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Décision.

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modalités ultérieures notamment l'article L1222-03 relatif aux compétences de la présente assemblée ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant le CSC, le métré faisant l'objet de deux divisions (l'une à charge de la SRWT et l'autre de la Commune) et le plan terrier n°01 d'aménagement de la piste cyclo-piétonne et de réaménagement des 2 arrêts pour autobus ;

Considérant la prise en charge financière par l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour le réaménagement des 2 arrêts pour autobus ;

Vu les termes de la convention de marché conjoint de Travaux et de prise en charge à conclure avec l'OTW ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1 : De marquer accord sur les termes de la convention de travaux et de prise en charge proposée entre la Commune de Lasne et l'OTW pour la **création d'une piste cyclo-piétonne et le réaménagement de 2 arrêts pour autobus Route de Genval (N271) à Lasne – Phase V.**

Article 2 : charge le Collège communal des formalités subséquentes à la présente décision.

7. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements terrains cimetières - Rénovation des murs cimetières Ohain - Projet 20180117-01 - 1.776.1 - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la rénovation du mur du cimetière d'Ohain, vu son état dégradé;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20180117-01 relatif au marché "Aménagements terrains cimetières - Rénovation des murs cimetières Ohain - Projet 20180117-01 - 1.776.1" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 30.620,00 € hors TVA ou 37.050,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/72160 : 20180117 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 07 mars 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 17/2019 daté du 14 mars 2019 du Directeur financier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20180117-01 et le montant estimé du marché "Aménagements terrains cimetières - Rénovation des murs cimetières Ohain - Projet 20180117-01 - 1.776.1", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations

reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 30.620,00 € hors TVA ou 37.050,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/72160 : 20180117 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

8. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments enseignement primaire - Remplacement de châssis et porte école Plancenot - Projet 20190055 - 1.851.162 - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de remplacer les châssis et une double porte à l'école communale de Plancenot, vu leur état dégradé ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190055 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Remplacement de châssis et porte école Plancenot - Projet 20190055 - 1.851.162" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Bâtiment 1 (châssis), estimé à 5.750,00 € hors TVA ou 6.095,00 €, 6% TVA comprise,

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Bâtiment 1 (porte) estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.392,00 €, 6% TVA comprise,

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Bâtiment 2 (châssis en façade arrière) estimé à 11.375,00 € hors TVA ou 12.057,50 €, 6% TVA comprise,

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Bâtiment 2 (châssis en façade avant) estimé à 7.950,00 € hors TVA ou 8.427,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 28.275,00 € hors TVA ou 29.971,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/72360 : 20190055 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 07 mars 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 18/2019 daté du 14 mars 2019 du Directeur financier;

DÉCIDE par 17 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncellet, C. Gillis, L. Rotthier) et 4 abstentions (L. Masson L. Masson qui justifie son vote en se réjouissant que des travaux d'isolation soient effectués, mais regrette que l'on opte pour des châssis en PVC plutôt que des châssis en bois (provenant de forêts gérées durablement), plus écologiques à tous points de vue, et note qu'un tel choix va à l'encontre de la volonté déclarée de la majorité de progressivement cesser l'utilisation des plastiques, J. Lomba qui justifie son vote en estimant peu judicieux de remplacer les châssis de la partie la plus récente des bâtiments, C. Cannoot qui justifie son vote en arguant du coefficient d'isolation plus élevé avec le bois qu'avec le PVC, M. Dekkers-Benbouchta qui justifie son vote en se ralliant à la justification de Laurent Masson)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190055 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Remplacement de châssis et porte école Plancenot - Projet 20190055 - 1.851.162", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 28.275,00 € hors TVA ou 29.971,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/72360 : 20190055 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

9. Environnement-Patrimoine – Projet de convention – Parcelles cadastrées 3ème Div section C numéros 7P2 et 7H2 juxtant le centre sportif de Maransart pour une contenance de 1 ha 35 a –
– Décision.

La Présidente cède la parole à C. GILLIS, Echevin de l'Environnement ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2018 ;

Vu le plan cadastral joint à la présente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 10/07/2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28/12/1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12/07/2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05/11/1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 14/06/2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Considérant les lieux de rassemblement d'enfants tels que les centres sportifs ou terrains de sport ne sont pas pris en compte par la législation en matière de régulation d'application de produits pharmaceutique ;

Considérant, dans un cadre de prévention des risques et en application du principe de précaution, en collaboration avec l'agriculteur concerné, la possibilité d'exclure toute pulvérisation, moyennant indemnisation de son manque à gagner, en bordure de ces lieux, sur une bande minimale de 30m en tenant compte de la facilité culturale des parcelles ;

Considérant, dès lors, la proposition à l'exploitant d'enherber les parcelles concernées et de prévoir des fauches régulières pour éviter toute pulvérisation de produit phyto pharmaceutique ;

Considérant que l'entretien et la fauche de ces parcelles seraient pris en charge par l'exploitant ;

Considérant que les parcelles pourront servir de parking (pour autant que les conditions climatiques le permettent) pour les différents événements organisés en bordure des terrains de sport ou centres sportifs, permettant le désengorgement des rues avoisinant le site ;

Considérant que cette solution serait une avancée importante en matière de prévention de risque et un bel exemple d'une intervention communale pour améliorer les relations de bon voisinage entre agriculteurs, écoles et sportifs ;

Considérant que l'enherbement et l'obligation de la non utilisation de produit phyto pharmaceutique serait indemnisé à concurrence de 1850€ par hectare et par an ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 07 mars 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 : de convenir avec l'exploitant des parcelles visées, de ne plus utiliser de pesticides et d'enherber ces parcelles contre versement annuel d'un montant de 1850€/hectare aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention annexé à la présente délibération.

Article 3 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

10. Urbanisme - Infraction – Poursuite devant le tribunal civil - Transformation d'une habitation et aménagement des abords non conforme au PU.2009.024 - Chemin du Bois Magonette - 4ème Division/ Section G/ n° 286K, 286 L, 290C, 292D & 292F - I-2013/012 subséquent.

La Présidente cède la parole à A. della FAILLE de LEVERGHEM, Echevin de l'Urbanisme ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 15 mars 2018 modifiant l'article D.VII.26 du Codt prévoyant : « Les procès-verbaux ayant fait l'objet d'une notification au procureur du Roi avant la date d'entrée en vigueur du présent Code sont traités sur la base des dispositions en vigueur à la date de la notification, et des articles D.VII.1, D.VII.1bis, D.VII.7, alinéa 3, D.VII.11, alinéa 2, D.VII.12 et D.VII.19, alinéa 1^{er} » ;

Vu les articles 154 et 157 du CWATUP et les articles D.VII.22 et D.VII.26 du CoDT ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° INF-MC 10.13.12 et l'ordre d'arrêt des travaux dressés en date du 15 octobre 2013 par Madame Laurence BIESEMAN, Directeur Général, à charge de Monsieur Eddy SEPUL, Manège de la Huissière à 1380 LASNE, Madame Alessandra ACZARRAGA DE SURMONT, Avenue de l'Ange, 50 à 1410 WATERLOO, la sprl JARDESIGN, représentée par Monsieur Emmanuel MOURLON BEERNAERT dont les bureaux sont établis Rue de l'Empire, 11 à 1380 LASNE et la sprl LES JARDINS DU BOUT DU MONDE, représentée par Monsieur Emmanuel MOURLON BEERNAERT dont les bureaux sont établis Rue de l'Empire, 11 à 1380 LASNE, pour la réalisation de 2 pistes équestres ayant engendré d'importantes modifications du relief du sol ainsi que la construction d'abris pour chevaux n'ayant fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme préalable sur un bien sis Chemin du Bois Magonette, 12 et cadastré 4ème Division/ Section G/ n° 286k ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° INF- MC/ND 10.13.12 subséquent dressé en date du 15/11/2016 par Madame Laurence BIESEMAN, Directeur Général de l'Administration communale de Lasne, dressé à charge de Monsieur SEPUL, Eddy Jules et de Madame AZCARRAGA DE SURMONT, Alessandra Patricia propriétaires du bien sis Chemin du Bois Magonette, 12 à 1380 Lasne, domiciliés avenue de l'Ange, 50 à 1410 WATERLOO, pour la transformation d'une habitation et l'aménagement des abords non conforme au PU.2009.024 concernant un bien sis Chemin du Bois Magonette, 12 à 1380 LASNE et cadastré 4ème Division/ Section G/ n° 286K, 286 L, 290C, 292D & 292F ;

Considérant qu'à ce jour le Fonctionnaire délégué n'a donné aucune suite à ce dossier ;

Considérant que le Procureur du Roi n'a pas poursuivi le contrevenant devant le tribunal correctionnel;

Considérant l'absence de propositions de résolutions de la part du contrevenant ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 18/02/2019 ;

Pour tous ces motifs,

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin d'intenter une action devant le juge civil et charge ladite Assemblée des formalités subséquentes.

11. Jeunesse - Plaines de vacances – Organisation – Affectation des locaux – Décision.

La Présidente cède la parole à J. PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Echevin de la Jeunesse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 28 janvier 2019 ;

Considérant dans un objectif de lisibilité, de qualifier lesdites plaines de vacances ;

Considérant la nécessité d'organiser des plaines de vacances durant les vacances scolaires de juillet et août 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'organisation de ces plaines ainsi que l'affectation des locaux ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 07 mars 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 : de qualifier pour l'avenir, les plaines de jeux, de plaines de vacances.

Article 2 : Des plaines de vacances seront organisées pendant les vacances scolaires d'été, du mercredi 03 juillet au mercredi 21 août 2019 inclus. Les plaines seront fermées les 15 et 16 août 2019.

Article 3 : Ces plaines seront ouvertes de 8h00 à 18h00, un accueil gratuit est prévu de 8h00 à 9h00 et une garderie payante de 16h00 à 18h00 :2€.

Article 4 : Les locaux de l'Ecole Communale de Placenoit, seront affectés au fonctionnement de ces plaines.

Article 5 : Les conditions de recrutement et les rémunérations sont les suivantes :

Coordinateur : 21 ans minimum 61,35€ par jour, à l'indice 138.01 ;

Chef moniteur : 19 ans minimum 49,08€ par jour, à l'indice 138.01 ;

Moniteur breveté et stagiaire : 17 ans minimum 41,49€ par jour, à l'indice 138.01 ;

Moniteur non breveté : 16 ans minimum 26,92€ par jour, à l'indice 138.01 ;

Les rémunérations ci-avant sont calculées sur base d'un forfait par jour presté.

Les montants cités ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation (rémunération réelle = rémunération à l'indice 138,01 x 1,7069).

Article 6 : Le Collège communal est délégué pour procéder aux désignations et pour régler les modalités d'organisation interne.

Article 7 : Ces plaines sont ouvertes exclusivement aux enfants de 2 ½ à 12 ans ;

Article 8 : Le montant du droit de participation est fixé à 6€ par jour par enfant habitant la commune, inscrit dans une école de l'entité ou dont un des parents travaille ou est domicilié dans la commune, 10,50€ par jour pour les autres enfants, 4,50€ par jour à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille présent à la plaine.

Article 9 : Les crédits nécessaires pour le fonctionnement de ces plaines sont prévus aux articles 761/11101 et 76101/12448 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Article 10 : Les subventions de fonctionnement seront sollicitées auprès de l'O.N.E.

12. Divers – Associations diverses – Désignations de nos représentants.

A. TV COM

Vu notre décision n°11(M) adoptée en séance du 26 février 2019 par laquelle la présente Assemblée décide de reporter le point relatif à la désignation de nos représentants au sein de l'association repris en titre ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de nos représentants à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Diana Danieletto, présentée par le Groupe MR-IC en qualité de représentant effectif;

Vu la candidature de Arnold de Quirini, présentée par le Groupe MR-IC en qualité de représentant suppléant;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Madame Diana Danieletto obtenant 21 « oui » ;

Monsieur Arnold de Quirini obtenant 20 « oui » - 1 « non » ;

DECIDE,

Article 1er : Madame Diana Danieletto, domiciliée rue d'Hubermont, 4 à 1380 LASNE, en qualité de représentant effectif à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Monsieur Arnold de Quirini, domicilié Grand Rue du Double Ecot, 75 à 1380 LASNE, en qualité de représentant suppléant à l'association reprise en titre ;

Article 3 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

B. ETHIAS

Vu notre décision n°11(M) adoptée en séance du 26 février 2019 par laquelle la présente Assemblée décide de reporter le point relatif à la désignation de nos représentants au sein de l'association repris en titre ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Pierre Mévisse, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Pierre Mévisse obtenant 21 « oui » ;

DECIDE,

Article 1er : Monsieur Pierre Mévisse, domicilié rue de l'Eglise Saint-Etienne, 24 à 1380 LASNE, en qualité de représentant à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

C. TEC (Opérateur de Transport de Wallonie)

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le courrier daté du 13 février 2019 de Monsieur V. Peremans, Administrateur général auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de de notre représentant au sein des assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Vu la candidature de Pierre Mévisse, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature de Jean-Michel Duchenne, présentée par le Groupe DéFI ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Pierre Mévisse obtenant 17 « oui » ;

Monsieur Jean-Michel Duchenne obtenant 4 « oui » ;

DECIDE,

Article 1er : Monsieur Pierre Mévisse, domicilié rue de l'Eglise Saint-Etienne, 24 à 1380 LASNE, en qualité de représentant au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Article 2 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'Opérateur de Transport de Wallonie.

13. Enseignement – Ecole communale de Plancenoit – Conseil des Communes et des Provinces - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage – Décision.

La Présidente cède la parole à V. HERMANS-PONCELET, Echevin de l'Enseignement ;

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article unique : de contractualiser la convention d'accompagnement et de suivi du Conseil des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage et dont les termes sont repris ci-dessous :

« Identification des parties

Le pouvoir organisateur de Lasne

représenté par Madame Laurence Bieseman,

en sa qualité de Directeur général

et Madame Laurence Rotthier, Bourgmestre et Virginie Poncelet, Echevin de l'Enseignement

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame

Fanny Constant, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :

L'école communale de Plancenoit, Place de Plancenoit, 4 à 1380 Plancenoit

FASE : 728

Objets de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies ;
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifique ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition des données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modification de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention.

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties. »

14. Enseignement – Ecole communale de Maransart – Conseil des Communes et des Provinces - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage – Décision.

La Présidente cède la parole à V. HERMANS-PONCELET, Echevin de l'Enseignement ;

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article unique : de contractualiser la convention d'accompagnement et de suivi du Conseil des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage et dont les termes sont repris ci-dessous :

« Identification des parties

Le pouvoir organisateur de Lasne

représenté par Madame Laurence Bieseman,

en sa qualité de Directeur général

et Madame Laurence Rotthier, Bourgmestre et Virginie Poncelet, Echevin de l'Enseignement

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame

Fanny Constant, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :

L'école communale de Maransart, Route de l'Etat, 325 à 1380 Lasne

FASE : 729

Objets de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies ;
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;

- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifique ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition des données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modification de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention.

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties. »

15. Enseignement – Ecole communale P. Van Hoegaerden – Conseil des Communes et des Provinces - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage – Décision.

La Présidente cède la parole à V. HERMANS-PONCELET, Echevin de l'Enseignement ;

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article unique : de contractualiser la convention d'accompagnement et de suivi du Conseil des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage et dont les termes sont repris ci-dessous :

« Identification des parties

Le pouvoir organisateur de Lasne

représenté par Madame Laurence Bieseman,

en sa qualité de Directeur général

et Madame Laurence Rotthier, Bourgmestre et Virginie Poncelet, Echevin de l'Enseignement

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame

Fanny Constant, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :

L'école communale P. Van Hoegaerden, Place Communale, 2, 4 à 1380 Ohain

FASE : 730

Objets de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies ;
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;

- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition des données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées

de l'école concernée et à donner un accès au CCEP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CCEP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CCEP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modification de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CCEP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendriers.

Date de prise de cours et durée de la convention.

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties. »

Colette Legraive et Frédéric Dagniau sortent de séance.

16. Enseignement – Directrice stagiaire dans une école fondamentale - Evaluation de fin de 2ème année de stage – Désignation du jury d'évaluation. - Décision.

Vu le décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs ;

Considérant que c'est la décision de la présente Assemblée qui attribue la mention d'évaluation ; que pour ce faire, il convient de procéder à la désignation des membres du jury d'évaluation ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article unique : de procéder à la désignation des membres du jury en les personnes de : Monsieur Ghislain MARON (ancien directeur d'école), Madame Virginie PONCELET (Echevin de l'Enseignement), Madame Laurence BIESEMAN (Directrice générale),

Et invite les représentants syndicaux en qualité d'observateurs.

Colette Legraive et Frédéric Dagniau rentrent en séance.

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2019

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 26 février 2019 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier).

17bis. Proposition de motion visant à instaurer un Code d'éthique des mandataires communaux de Lasne

La Présidente cède la parole à J.-M. Duchenne, Conseiller communal (Groupe DéFI) qui procède à l'exposé du point ;

Après discussions et pour permettre aux différents groupes politiques d'examiner les termes de ladite motion ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) de reporter le point.

17ter. Demandes en intervention.

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO) :
 - o Qui salue la convention conclue avec l'exploitant des parcelles à Maransart ayant fait l'objet du point 9 de l'ordre du jour, mais insiste pour qu'une convention similaire soit proposée à l'exploitant des terres jouxtant l'École Ouverte, afin d'éviter toutes discriminations (i) entre les différents agriculteurs / exploitants de terres jouxtant des endroits fréquentés par des enfants, et (ii) entre les enfants selon qu'ils fréquentent l'un ou l'autre site, C. Gillis, échevin de l'environnement confirme que ladite convention a également été proposée à l'exploitant des terres jouxtant l'École ouverte
 - o Qui remarque que la Ville de Bruxelles a fait procéder à la vente forcée d'un immeuble inoccupé et demande si, de son côté, la commune de Lasne compte percevoir un jour des taxes pour logements inoccupés (pas encore un euro n'ayant été enrôlé jusqu'ici) , A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine confirme la convocation d'une commission ayant trait aux Finances, aux Investissements et au Patrimoine courant septembre ou octobre 2019 pour convenir d'une politique en matière de logements inoccupés.
 - o Qui s'étonne du délai écoulé depuis que la majorité a annoncé vouloir que la commune adhère à la convention des Maires (novembre 2017), la Bourgmestre confirme l'adhésion en cours à la convention des Maires.
- A l'initiative de J. Lomba (Groupe ECOLO), J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du Territoire confirme le dossier en cours du site TEC et à cet effet, le dépôt de plans modifiés par le demandeur.
- A l'initiative de M. Dekkers-Benbouchta (Groupe ECOLO), dans le cadre des arbres coupés à l'initiative du service Technique suite aux tempêtes des dernières semaines, l'intéressée accepte la proposition qui lui est faite du Collège communal de proposer un texte permettant la mise à disposition de la population des arbres coupés.
- A l'initiative de St. Laudert (Groupe ALL-Libérale), B. Defalque, Présidente du CPAS confirme l'absence de modification du cadre du personnel et fait état néanmoins du remplacement de l'employée administrative affectée au secrétariat du Directeur général.
- A l'initiative de J-M. Duchenne (Groupe DÉFI) :
 - o P. Mévisse, Echevin des Travaux confirme que des mesures d'information à la population seront prises pour empêcher autant que faire se peut, la prolifération des rats sur la plaine de jeux du Ruisselet.
 - o La Bourgmestre insiste pour l'utilisation de l'application Better street même dans le cadre de l'absence ou de l'insuffisance de coupe de haies le long des sentiers.

Le Conseil se réunit à huis clos.